



Influenza aviaire

Mise en œuvre d'une zone de contrôle temporaire dans une partie du département des Bouches-du-Rhône

Suite à la découverte de deux sternes infectées par le virus H5N1 de l'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Fos-sur-Mer, ce lundi 5 juin, le préfet des Bouches-du-Rhône a pris un arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire (ZCT) d'un diamètre de 5 km et les mesures applicables dans le département.

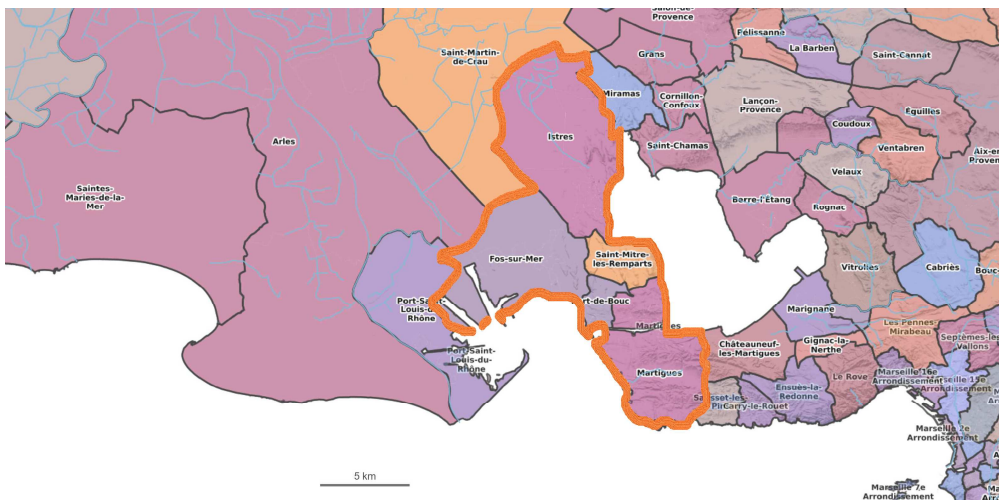
Les 5 communes des Bouches-du-Rhône impactées par la ZCT sont les suivantes :

Arrondissement	Communes	N°Insee
ISTRES	FOS-SUR-MER	13039
	ISTRES	13047
	MARTIGUES	13056
	PORT-DE-BOUC	13077
	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	13098

Les mesures de gestion mises en œuvre dans cette zone visent à renforcer la biosécurité dans la filière avicole et éviter la diffusion de cette maladie aux élevages et aux basses-cours.

Les mesures détaillées dans l'arrêté préfectoral restent d'application durant au moins 21 jours après la découverte des derniers oiseaux trouvés infectés dans la ZCT.

Pour rappel, le virus H5N1 actuellement présent en Europe n'est pas dangereux pour l'homme et la consommation de viandes de volailles, de foie gras ou d'œufs n'engendre pas de risque pour la santé humaine.



Service Régional de la Communication Interministérielle

Pour toute demande presse, merci de l'adresser à pref-communication@bouches-du-rhone.gouv.fr

04 84 35 40 00 | www.bouches-du-rhone.gouv.fr | www.paca.gouv.fr





MESURES MISES EN ŒUVRE DANS LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

1. Renforcement de la biosécurité des oiseaux domestiques (ou non domestiques en captivité) :

- Tout détenteur de volailles et/ou d'oiseaux domestiques ou non domestiques doit se déclarer, pour les particuliers auprès des mairies et pour les professionnels auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ;
- Les professionnels doivent réaliser une mise à l'abri adaptée de leurs animaux ;
- Les particuliers propriétaires de volailles et d'oiseaux doivent les **maintenir en claustration ou sous filet** afin d'éviter tout contact avec les oiseaux de la faune sauvage. **L'alimentation et l'abreuvement doivent se faire à l'abri ;**
- Un principe général de **diminution de mouvements** d'entrée et de sortie des lieux de détention des volailles et des autres oiseaux captifs est instauré dans la ZCT ;
- **Les rassemblements d'oiseaux sont interdits dans la zone ;**
- Les mouvements de personnes, d'autres animaux, de véhicules et d'équipements à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter et à défaut, doivent respecter des mesures de biosécurité renforcée ;
- Enfin, le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes et d'appelants, sont réglementés dans la ZCT.

2. Surveillance de la faune sauvage :

- Les services de l'office français de la biodiversité (OFB) appuyés par la fédération départementale des chasseurs et les gestionnaires des espaces naturels, sont chargés de la surveillance et de la collecte des oiseaux sauvages trouvés morts et de les diriger pour examens vers le laboratoire départemental d'analyse, dans le cadre du réseau de surveillance de la faune sauvage (réseau SAGIR).

Dans le cas où des cadavres d'oiseaux sauvages ne seraient pas remis à ces partenaires, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage.

LES BONS RÉFLEXES DANS LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

Afin de protéger la filière avicole du département en limitant toute diffusion de la maladie, il est de la responsabilité de chacun d'appliquer les principes suivants :

- Pour les promeneurs: rester sur les chemins balisés et ne pas approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- Pour les propriétaires de basses-cours ou d'élevages avicoles : éviter de fréquenter ces zones naturelles. Dans le cas contraire, changer de tenue et de chaussures, se laver les mains, désinfecter les roues des véhicules avant de revenir dans votre zone activité ;
- Ne pas manipuler des oiseaux sauvages morts, prévenir la mairie ou police municipale du lieu de découverte qui prendra contact avec le réseau SAGIR ;
- Signaler à son vétérinaire toute maladie ou mortalité anormale sur les volailles ou autres oiseaux captifs.



L'arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire et précisant l'intégralité des mesures applicables est disponible dans la rubrique RAA du site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, ici : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/RAA-et-Archives/RAA-2023>

CONTACTS ET RESSOURCES

Contactez la DDPP des Bouches-du-Rhône : ddpp-iahp@bouches-du-rhone.gouv.fr pour les questions relatives à l'influenza aviaire dans les élevages et les basses-cours.

Contactez la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône : contact@fdc-13.com, ou la DDTM des Bouches-du-Rhône : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr pour les questions sur la chasse et l'usage d'appelants.

Documents destinés aux éleveurs et détenteurs de basses-cours :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Sur la surveillance sanitaire de la faune sauvage : <https://www.ofb.gouv.fr/le-reseau-sagir>

Sur le passage au risque "élevé" sur l'ensemble du territoire métropolitain : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-france-passe-en-niveau-de-risque-eleve>